

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

COMMUNE  
de  
**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**  
(7160)



**Présents :** M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme  
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie  
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår  
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,  
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,  
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 41. Redevances - 040/366-01 - Règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu le Code de le Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°et L3132-1;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du Conseil communal du 27 octobre 2011;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 mai 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03 juin 2019 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1er :** il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance à charge des personnes qui s'installeront sur les marchés publics de l'entité.

**Art 2 :** le montant de la redevance est fixé à :

<b>1) Pour les marchés qui se déroulent le week-end:</b>		
WEEK-END	ABONNEMENT	
	lorsque le commerçant souscrit un abonnement de 3 mois	lorsque le commerçant souscrit un abonnement de 6 mois
<b>0,60€ par M<sup>2</sup></b> de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public. Tout M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement.	<b>0,50€ par M<sup>2</sup></b> de l'emplacement occupé et par jour d'occupation. Tout	<b>0,40€ par M<sup>2</sup></b> de l'emplacement occupé et par jour d'occupation. Tout

	M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement.	M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement.
<b>2) Pour les marchés qui se déroulent les autres jours de la semaine:</b>		
SEMAINE	ABONNEMENT	
	lorsque le commerçant souscrit un abonnement de 3 mois	lorsque le commerçant souscrit un abonnement de 6 mois
<b>0,30€ par M<sup>2</sup></b> de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public. Tout M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement	<b>0,20€ par M<sup>2</sup></b> de l'emplacement occupé et par jour d'occupation. Tout M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement	<b>0,10€ par M<sup>2</sup></b> de l'emplacement occupé et par jour d'occupation. Tout M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement.
<b>3) Montant de la redevance pour la période hivernale:</b>		
Pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, les montants précités sont réduits de la moitié		

**Art 3** : tout m<sup>2</sup> entamé et toute journée entamée sont dues en entier.

**Art 4** : la redevance est due par l'occupant.

**Art 5** : en cas de contestation au sujet de la superficie occupée, le préposé à la perception vérifiera immédiatement le mesurage de l'emplacement;

**Art 6** : la redevance est perçue au comptant, par les soins du placier, contre remise d'un reçu identifiant le commerçant, le type d'activité, l'emplacement, l'espace mis à sa disposition et la durée de celle-ci.

**Art 7** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

**Art 8** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle  
d'approbation. spéciale

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019

K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.



K. DE VOS.